Coll FRC 906

PROJET DE DÉCRET

PRÉSENTÉ

AU NOM DU COMITÉ MILITAIRE,

SUR LES INVALIDES.

ARTICLE PREMIER.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ayant décrété pour tous les grades militaires des récompenses proportionnées aux services, déclare qu'à l'avenir il ne sera plus reçu d'invalides autres que pour le service de l'artillerie sur les côtes; en conséquence, à dater du premier Avril 1791, l'hôtel royal des invalides & toutes les compagnies d'invalides détachés, à l'exception des huit compagnies de canonniers répartis sur les côtes, seront & demeureront supprimés.

II.

Tous traitemens à des officiers, sous-officiers ou soldats retirés ne feront plus partie des fonds de la guerre, & seront réunis au travail du comité des pensions.

III.

Le traitement annuel des différens grades pour les officiers, sous-officiers & soldats actuellement demeurans à l'hôtel, sera fixé, ainsi qu'il suit:

Aux Lieutenans-colonels	1200 l.	s.	d.
Aux Commandans de bataillon . . .	1000	»	»
Aux Capitaines	800	»	»
Aux Lieutenans	600	»	»
Aux Maréchaux-des-logis en chef . .	422	3	4
A tous les sous-Officiers	300	10	»
A tout Soldat-invalide.	227	10	»

M+W 1758

IV.

L'Assemblée nationale, prenant en considération particulière la situation de ceux qui ont été les plus maltraités à la guerre, accorde 100 livres de gratification annuelle, en sus des traitemens ci-dessus désignés à tous officiers, sous-officiers, ou soldats-invalides retirés à l'hôtel, qui se trouvent privés d'un bras, d'une jambe, de la vue, ou qui, par d'autres accidens quelconques, sont dans la classe dite *Moines-lais*.

V.

Tous les traitemens ci-dessus désignés leur seront payés sans aucune retenue, mois par mois, par-tout où ils desireront fixer leur retraite, & sans frais; mais ils ne jouiront à l'avenir d'aucun autre privilége pécuniaire, ni de leur habillement.

VI.

Ceux des officiers-invalides qui se croiront lésés par le présent décret, & auront à réclamer des droits plus étendus, à raison de l'ancienneté & de la qualité de leurs services, dans les troupes de ligne, la maison du Roi, ou la maréchaussée, avant d'avoir été reçus aux invalides, pourront opter entre le traitement ci-dessus désigné, & celui qui leur appartiendra en vertu des décrets du 3 Août 1790, concernant les récompenses militaires, à la charge par eux de justifier de leurs titres, au comité des pensions.

VII.

Les officiers, sous-officiers & soldats des compagnies d'invalides détachées, & qui sont réformés par le présent décret, auront pour retraite la totalité des appointemens

dont ils jouiſſent, dans la même forme & aux mêmes conditions que les officiers, ſous-officiers & ſoldats actuellement réſidans à l'hôtel, déſignés dans les articles 5 & 6 du préſent décret. Ils pourront de plus obtenir la décoration militaire attachée à leur grade, s'ils ont eu, à dater du premier janvier 1791, 24 années de ſervice, tant dans les troupes de ligne, que dans les compagnies d'invalides détachés.

VIII.

Les huit compagnies de canonniers invalides ſeront conſervées, ſous le nom de *canonniers vétérans*, pour le ſervice des côtes & places maritimes. Leurs officiers, ſous-officiers & ſoldats, ne pourront être tirés que des troupes du corps de l'artillerie; & ils devront être encore ſuſceptibles de remplir les objets de ce ſervice. Ils y ſeront conſidérés, comme en activité, pour obtenir les penſions de retraite, ainſi que les décorations militaires, relatives à leur grade & ancienneté. Ces compagnies continueront à jouir de leur ſolde & appointemens actuels, ainſi que de leur habillement, dont il leur ſera fait une maſſe particulière, à prendre ſur la maſſe générale.

Leur uniforme ſera le même; mais le bouton portera un canon dans le milieu, & aura pour légende, *Vétérans de la Patrie.*

IX.

Les directoires des départemens ſont avertis par le préſent décret d'établir, dans le plus court délai, ſous leur ſurveillance immédiate, & dans les endroits les plus ſains, un hoſpice dans chaque département, deſtiné à recevoir les officiers, ſous-officiers & ſoldats, ſoit invalides, ſoit retirés après trente années de ſervice effectif, & qui deſireroient finir leurs jours en communauté,

en payant, à titre de pension alimentaire, les trois quarts de leur traitement.

X.

Ces lieux de retraite porteront le nom d'*hospices de la Patrie.*

X I.

Au moyen des arrangemens susdits, la Nation rentre en possession de l'hôtel des invalides, & de tous les biens y appartenans, tant en fonds qu'en contrats, droits d'oblats, indemnités sur la ferme générale : le tout produisant 700,000 livres de rentes, non compris la valeur de l'hôtel ; & renvoie au comité des finances & d'aliénation, les propositions ultérieures à faire sur ces objets.

X I I.

Le mobilier de l'hôtel des invalides sera vendu au profit de la Nation, & sur le prix de cette vente, il sera fourni à chaque officier, sous-officier & soldats-invalides demeurans à l'hôtel, un habit neuf & un petit équipement complet, tel qu'il est annexé au présent décret, indépendamment de 10 sous par lieue, pour chaque officier ; & de 5 sous par lieue, pour chaque sous-officier & soldat, pour se rendre à la destination qu'il lui plaira choisir.

X I I I.

L'Assemblée nationale renvoie à son comité des pensions toutes demandes en traitemens ou indemnités qui pourront être faites, soit par les agens de l'administration

des Invalides, soit par ceux qui ont obtenu précédemment des pensions sur les fonds de l'hôtel, pour lui en rendre compte incessamment.

XIV.

Le traitement de l'état-major de l'hôtel des Invalides supprimé, sera réglé sur les bases qui seront décrétées pour les états-majors des places de guerre.

XV.

L'Assemblée ordonne à son comité des pensions de s'occuper incessamment de vérifier l'état des différens traitemens accordés sur les fonds des invalides, soldes, demi-soldes, & autres récompenses militaires, de ramener aux principes & à l'esprit des décrets ceux en faveur desquels on s'en seroit écarté, de faire une masse de la totalité des fonds que coûtoient les différens objets énoncés dans le présent rapport, & après avoir satisfait aux articles du présent décret, de présenter à l'Assemblée les moyens d'amélioration du sort des vétérans retirés chez eux, sans modification ni augmentation de la dépense totale qui étoit annuellement appliquée à tous ces détails; & jusqu'à ce que cela soit réglé, ils continueront à être payés comme par le passé.

Signé, ALEXANDRE LAMETH, Président; Victor BROGLIE, Secrétaire; ROSTAING, Félix DE WIMPFFEN, DUBOIS DE CRANCÉ, J. MENOU, Louis DE NOAILLES.

ÉTAT

Du linge & mobilier affecté à chaque officier, sous-officier, soldat, invalide;

SAVOIR:

Officiers de tous les grades ont, tant en magasin que dans leur chambre,

Chemises	5
Mouchoirs	5
Paires de chaussons	5
Cols de basin	5
Coiffes de nuit	5
Serviettes, compris celles du réfectoire	5
Essui-mains	3
Couvert d'argent	1

Sous-officiers & soldats, dans tous les grades ont, tant en magasin que dans leur chambre;

SAVOIR:

Chemises	3
Mouchoirs	4
Chaussons, paires	2
Coiffes de nuit	2
Cols de basin	2
Serviettes,	2

Environ ſoixante à quatre-vingts hommes, qui perdent leurs urines, ou autres infirmités, ont de plus,

Paires de chauſſettes de toile 2
Caleçons . . . . . 2.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.